

*Ajournement du 17 février 2014*

*Ne formant pas quorum à la séance ordinaire du 10 février, la séance est ajournée et reportée au 17 février 2014*

*À cet ajournement tenu le dix septième jour du mois de février de l'an deux mille quatorze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières*

*Monsieur Clément Roy*

*Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Normand Tremblay*

*Monsieur Scott Mitchell*

*Conseiller siège numéro 2: Vacant*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.*

***Acceptation des procès verbaux et suivis***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 13 janvier, de la séance extraordinaire du 20 janvier 2014, soient acceptés tel que rédigés.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de janvier s'élevant à cent soixante et un mille six cent vingt trois et quarante six ( 161 623,46 \$ ) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

***CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT L'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (AGRANDIR DE LA ZONE INDUSTRIELLE)***

*Monsieur le Maire explique la demande de modification au zonage, des citoyens ont été rencontrés afin d'obtenir plus de détails concernant les intentions de l'industrie, suite à cette rencontre la municipalité modifiera son règlement de zonage à la prochaine séance du conseil en tenant compte des recommandations des citoyens.*

**Recommandations des citoyens :**

- 1- Possibilité de garder la résidence de Jean-Guy Laflamme, situé au 94, 10e Rue en zone résidentielle ou avec permission soit de démolir ou qu'elle devienne auberge ou stationnement.
- 2- Dézonage pour l'agrandissement de l'entrepôt seulement. Aucune implantation de bâtiment industriel dans la partie de terrain du 94, 10e Rue (Jean-Guy Laflamme).
- 3- Les arbres déjà existants ne devront pas être coupés.
- 4- Lettre de rappel à Imprimerie Solisco Inc. pour les obligations à respecter.
- 5- Prendre les informations nécessaires concernant le bruit de la machinerie dans le coin du bâtiment.

Règlement  
no 329

**Dépôt du règlement numéro 329**

**Règlement numéro 329 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif au déboisement**

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du 1er projet de règlement numéro 329 en date du 2 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du 2ème projet de règlement numéro 329 en date du 13 janvier 2014 ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Normand Tremblay, et unanimement résolu :

3389-02-14

**QU'**il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

## **Article 1 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal**

*L'article 14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal est abrogé et remplacé par l'article suivant :*

### **14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal**

#### **14.2.1 Territoire visé**

*Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.*

#### **14.2.2 Cartes de références**

*Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-SE et 21-L-6-NE et jointes au règlement à l'annexe 7. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.*

#### **14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation**

*Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :*

- a) *Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.*

*À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.*

- b) *L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.*

- c) *Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.*

- d) *À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :*

- *L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.*

*À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :*

- *Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.*

- e) *L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.*
- f) *La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.*
- g) *Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.*
- h) *Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.*

#### **14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation**

*Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :*

##### **14.2.4.1 Travaux sylvicoles**

- a) *Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.*
- b) *Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.*
- c) *Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.*

##### **14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol**

*Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :*

- a) *La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.*
- b) *L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du plan de zonage municipal.*
- c) *Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.*

##### **14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment**

*Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :*

- a) *dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;*
- b) *pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :*
  - *la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;*
  - *les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;*
  - *la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.*

### **14.2.5 Zones boisées à conserver**

*Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :*

#### **14.2.5.1 Chemins publics**

*Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.*

*Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.*

*Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.*

#### **14.2.5.2 Propriétés voisines**

##### **14.2.5.2.1 Limites latérales**

*Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.*

##### **14.2.5.2.2 Limites arrières**

*Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles (A et AR) du territoire municipal.*

#### **14.2.5.3 Érablières**

*À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.*

### **14.2.6 Reboisement**

*À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.*

*Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.*

## **Article 2 Terminologie – termes à abroger**

Les termes coupe à blanc, coupe d'assainissement, coupe de jardinage, coupe totale, superficie du boisé, érablière, tige de bois commerciale, définis à l'article 2.8 Terminologie sont abrogés.

## **Article 3 Terminologie – ajout de termes**

L'article 2.8 Terminologie est modifié par l'ajout des termes suivants :

### Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

### Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

### Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

### Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

### Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

### Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

### Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

### Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

### Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

### Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

### Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

### Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

### Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

### Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

### Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

### Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

### Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

### Tenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

### Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

### **Essences commerciales feuillues :**

Bouleau blanc (à papier) (betula papyfera Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.)
Bouleau gris (betula populifolia Marsh.)	Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton)	Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.)
Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (ostrya virginiana (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.)
Chêne à gros fruits (quercus macrocarpa Michx.)	Peuplier baumier (populus balsamifera L.)
Chêne rouge (quercus rubra L.)	Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.)
Érable à sucre (acer saccharum Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (populus tremuloïdes Michx.)
Érable argenté (acer saccharinum L.)	Peuplier hybride (Populus × sp)
Érable rouge (acer rubrum L.)	Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)
Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)	

### **Essences commerciales résineuses :**

Épinette blanche (picea glauca (Moench) Voss)	Pin blanc (pinus strobus L.)
Épinette de Norvège (picea abies (L.) Karst.)	Pin rouge (pinus resinosa Ait.)
Épinette noire (picea mariana (Mill.) BSP.)	Pin gris (pinus banksiana Lamb.)
Épinette rouge (picea rubens Sarg.)	Pin sylvestre (Pinus sylvestris L.)
Mélèze européen (Larix decidua Mill.)	Pruche de l'Est (tsuga canadensis (L.) Carr.)
Mélèze hybride (Larix xmarschlinsii Coaz)	Sapin baumier (abies balsamea (L.) Mill.)
Mélèze japonais (Larix kaempferi (Lamb.) Carr.)	Thuya de l'Est (cèdre) (thuja occidentalis L.)
Mélèze laricin (larix laricina (Du Roi) Koch)	



**Article 4 Remplacement de l'annexe 7 «Extrait de la carte forestière pour la municipalité de Scott»**

*L'annexe 7 intitulée «Extrait de la carte forestière pour la municipalité de Scott» est remplacée par une nouvelle annexe 7 intitulée «Extrait de l'inventaire écoforestier, quatrième décennal, pour le territoire de la municipalité de Scott».*

**Article 5 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

**RÈGLEMENT**  
no 333

**RÈGLEMENT NUMÉRO 333**

**VISANT À DÉCRÉTER L'ACQUISITION D'IMMEUBLES, DE GRÉ À GRÉ Ou PAR VOIE D'EXPROPRIATION, À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE, LES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE CE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE, DE MÊME QUE DES TRAVAUX CONNEXES, DONT CERTAINS À L'INTÉRIEUR DE LA 14<sup>E</sup> RUE, COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 924 558 \$ REMBOURSABLE EN 20 ANS.**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité désire procéder à la réalisation d'un projet de développement domiciliaire sur un terrain qui a été exclu à cette fin de la zone agricole provinciale, plus particulièrement sur le lot 3 552 934 et sur une partie du lot 5 332 013 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Dorchester;

**ATTENDU QUE** la municipalité a déjà adopté et reçu l'approbation de son règlement d'emprunt numéro 315 visant l'établissement des plans et devis pour la réalisation de ce projet, pour un montant de 791 028 \$;

**ATTENDU QUE** suite à la préparation des plans et devis, le conseil municipal est disposé à décréter l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce développement domiciliaire et toutes les infrastructures nécessaires à cette fin;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime juste et équitable de faire supporter les échéances annuelles de l'emprunt pour la réalisation de ces travaux à l'ensemble du territoire de la municipalité sur la base de l'évaluation foncière, notamment parce qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique vital à l'expansion de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de décréter l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins de développement domiciliaire, les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie nécessaires à la réalisation de ce projet de développement domiciliaire, de même que des travaux connexes, dont certains à l'intérieur de la 14<sup>e</sup> Rue, comportant une dépense et un emprunt de 4 924 558 \$ remboursable en 20 ans;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du 20 janvier 2014;

*IL EST PROPOSÉ* par le conseiller Clément Roy

3390-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT* l'acceptation du règlement numéro 333

**EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CETTE MUNICIPALITÉ CE QUI SUIT :**

#### **Objet**

*Le présent règlement a pour objet de décréter l'acquisition d'immeubles, de gré à gré ou par voie d'expropriation, à des fins de développement domiciliaire, les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie nécessaires à la réalisation de ce projet de développement domiciliaire, de même que des travaux connexes, dont certains à l'intérieur de la 14<sup>e</sup> Rue.*

#### **Acquisition d'immeubles**

*Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, pour les fins de réalisation d'un développement domiciliaire, le lot 3 552 934 d'une superficie de 74 288.8 m<sup>2</sup> et une partie du lot 5 332 013 d'une superficie de 16.84 ha, , tels que montrés par un liséré rouge au plan joint en **Annexe A** au présent règlement.*

#### **Description des travaux**

*Le présent règlement a pour objet de décréter des travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie qui sont nécessaires à la réalisation d'un développement domiciliaire sur le site décrit à l'article 2 du présent règlement, de même que des travaux connexes dont certains à l'intérieur de la 14<sup>e</sup> Rue, lesquels travaux, incluant les frais connexes et taxes nettes, comportent une dépense estimée à 3 159 692 \$ et qui sont plus amplement décrits aux documents préparés par l'ingénieur Gabriel Rojo de la firme BPR-Infrastructure inc., en date du 28 janvier 2014, au dossier 07141A, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous la cote **Annexe B** pour en faire partie intégrante.*

#### **Dépenses autorisées**

*Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 4 924 558 \$, soit un montant de 1 083 655 \$ pour l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation, incluant les frais incidents, des terrains décrits à l'article 2 du présent règlement et un montant n'excédant pas 3 159 692 \$ pour les travaux d'infrastructures puisqu'un montant de 791 028 \$ a déjà fait l'objet*

*d'un règlement d'emprunt numéro 315 pour l'établissement des plans et devis + les frais connexes ajustés et les taxes, tel que présentés dans l'Annexe C.*

### ***Emprunt***

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 4 924 558 \$ remboursable sur une période de 20 ans.*

### ***Paiement de l'emprunt***

*Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

### ***RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION***

*S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.*

### ***APPROPRIATION DE SUBVENTION***

*Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.*

*Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent règlement.*

### ***Signature***

*Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.*

### ***Entrée en vigueur***

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

***ADOPTÉ À SCOTT***  
***ce 17 février 2014***

***Clément Marcoux, maire***

***Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier***

*Avis motion  
no 334*

***Avis de motion***

*Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement portant le numéro 334 et ayant pour objet des modifications au règlement numéro 293 portant sur la Qualité de Vie.*

*Avis motion  
no 335*

***Avis de motion***

*Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement portant le numéro 335 et ayant pour objet l'imposition d'une taxe de secteur pour le renflouement du fonds général.*

***Demande de partenariat – 16ème Concours québécois en entrepreneuriat (CLD Nouvelle-Beauce)***

*CONSIDÉRANT la demande de collaboration financière pour la 16e édition du Concours québécois en entrepreneuriat en Chaudière-Appalaches;*

*3391-02-14*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott n'a pas le budget nécessaire concernant votre demande d'aide financière.*

***Demande de dérogation mineure***

***Lot numéro 4 077 313, situé au 69 rue Morin***

*CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la distance entre le mur extérieur de l'agrandissement arrière et la limite de propriété centrale du jumelé qui est de 0.51 m au lieu de 2 m. Dans le but de régulariser la situation et en respect à l'article 3.2 du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 203-2007. Donc une dérogation de 1.49 m.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*3392-02-14*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour la distance entre le mur extérieur de l'agrandissement arrière et la limite de propriété centrale du jumelé qui est de 0.51 m. au lieu de 2 m. Une dérogation de 1.49 m. Lot numéro 4 077 313, situé au 69, rue Morin. Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.*

***Demande de commandite (Centre de la Petite Enfance des petits pommiers)***

*CONSIDÉRANT qu'il y aura un Salon de la garde en milieu familial le 5 avril 2014 au Centre Caztel de Sainte-Marie;*

*CONSIDÉRANT que toutes les responsables de garde en milieu familial du territoire de la Nouvelle-Beauce et des municipalités environnantes seront conviées à cette journée dans le but de se créer entre-elles un réseau, de partager et de se ressourcer;*

*CONSIDÉRANT que le Centre de la Petite Enfance des petits pommiers demande une commandite de 100 \$;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3393-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott accorde une commandite de 100 \$. au Centre de la Petite Enfance des petits pommiers concernant la Salon de la garde en milieu familial le 5 avril prochain au Centre Caztel de Sainte-Marie.*

***Demande d'aide financière (Association d'entraide communautaire La Fontaine)***

*CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association d'entraide communautaire La Fontaine;*

3394-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott de Scott n'a pas le budget nécessaire pour les forfaits de partenariats concernant le souper bénéfice annuel de l'Association d'Entraide Communautaire La Fontaine.*

***Offre de services professionnels (Groupe Qualitas Inc.)***

*CONSIDÉRANT l'estimation du Groupe Qualitas Inc. afin d'effectuer les travaux de caractérisation environnementale préliminaire phase 11 ciblés aux endroits convenus avec l'ingénieur-conseil;*

*CONSIDÉRANT que le coût de cette étude est de 19 321,34 \$, taxes en sus;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

3395-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du Groupe Qualitas Inc. pour les travaux de caractérisation environnementale préliminaire Phase 11 ciblés aux endroits convenus avec l'ingénieur-conseil pour un montant de 19 321,34 \$, taxes en sus.*

***Nomination du nouveau développement résidentiel et du terrain réservé à des fins de Parc.***

*CONSIDÉRANT que la Municipalité se propose de faire un développement résidentiel sur le lot numéro 5 332 013;*

*CONSIDÉRANT que la succession recommande un nom pour le développement domiciliaire ainsi que celui du Parc;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

3396-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la requête de la Succession Armand Drouin afin que le développement porte le nom de Joseph-Antoine Drouin et qu'un parc porte le nom de Parc Marie-Flore. Monsieur Joseph Drouin, premier acheteur du patrimoine Drouin ( père de Monsieur Antoine Drouin ) a été maire de la Municipalité de février 1933 à novembre 1934. Antoine a légué à Armand en 1965 et au décès de Monsieur Armand Drouin il a légué à sa fille Sylvie et son fils Marc. Concernant le Parc Marie-Flore, elle était la conjointe de M. Antoine Drouin qui a su l'épauler tout au long de sa vie sur ce patrimoine. Donc une histoire de quatre ( 4 ) générations.*

*Les membres du Conseil proposent à la succession de suggérer des noms de rue. Ils seront soumis à l'approbation de la Commission de Toponymie.*

***Entente entre les Immeubles N.S.S. et la Municipalité pour acquisition de terrains***

*CONSIDÉRANT le projet d'entente entre Immeubles N.S.S. et la Municipalité pour l'acquisition de terrains du lot numéro 3 552 934;*

*CONSIDÉRANT la cession d'immeuble d'une superficie totale de 74 288.8 mètres carrés au prix de 319 855 \$;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3397-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du projet d'entente entre les Immeubles N.S.S. et la Municipalité de Scott pour l'acquisition de terrains du lot numéro 3 552 934 pour un montant de 319 855 \$ et conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt et du CA du Ministère de l'Environnement. Le projet d'entente prévoit que le bois inclut sur le site sera buché par la Municipalité (selon les demandes des ingénieurs) et le bois sera remis aux propriétaires. Option d'achat (1er refus) sur trois (3) emplacements du futur site.*

***Demande de la Sûreté du Québec ( Priorités 2014-2015 )***

*CONSIDÉRANT la demande de la Sûreté du Québec concernant les priorités pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015;*

*CONSIDÉRANT les priorités proposées par la Sûreté pour la prochaine année;*

- 1- Optimiser la présence policière dans les milieux de vie des MRC;*
- 2- Intervenir sur les causes de collisions sur le réseau routier;*
- 3- Réaliser des activités dans le cadre du programme de parrainage;*
- 4- Réaliser des activités de prévention ( aînés, jeunes );*
- 5- Réaliser des opérations en regard des véhicules récréotouristiques;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3398-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott demande à la Sûreté du Québec :*

- 1- Prioriser la 6e Rue pendant la période du Festival de L'Epi;*
- 2- Une surveillance accrue de la circulation dans le futur développement résidentiel;*
- 3- Une surveillance de la circulation et de la vitesse dans la route Carrier;*
- 4- Une vigilance pour toutes les autres rues.*

**Dépôt du Bilan des activités 2013 (Service Incendie de Scott)**

**Intervention :**

Nombre d'interventions dans la municipalité de Scott : 16

Nombre d'entraides dans les autres municipalités : 12

Nombre d'assistance pour accident de la route : 01

**Total : 29**

Nombre d'interventions total en 2012 : 46

Nombre d'interventions total en 2011 : 41

Diminution du nombre d'interventions :  $(46-29) = 17 = 37\% / 2012$

**Prévention incendie :**

Nombre d'activités préventives : 02

Nombre de visites d'avertisseurs de fumée :

Première visite : 196

Deuxième visite : 096

**Total : 290**

Mise à jour des plans d'interventions : 08

**Formation et pratique :**

Nombre de pratiques en 2013 : 15

Formation sauvetage nautique (20 heures de formations)

Formation auto sauvetage (6 heures de formations)

**Permis :**

La municipalité a émis 98 permis de brûlage.

Deux avis d'infractions ont été émis pour non-respect des permis de brûlage.

**Motion de félicitations à Monsieur Richard Lehoux pour sa nomination. Une lettre lui sera adressée pour le poste de nouveau président de la Fédération québécoise des municipalités. (FQM).**

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy*

3399-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une lettre de félicitations soit adressée à Monsieur Richard Lehoux pour sa nomination à titre de nouveau président de la Fédération québécoise des municipalités ( FQM ).*

**Avis de motion**

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières qu'un règlement portant le numéro 336 modifiant le règlement numéro 326 aux fins, notamment d'y corriger le montant de la dépense et de l'emprunt et de modifier le tableau des unités et ayant pour objet l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égoût, secteur 6e Rue et la construction du poste de pompage PP-5, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

**Procès verbal de correction**

**Règlement numéro 326 décrétant une dépense et un emprunt de 2 763 204 \$ remboursable en vingt ( 20 ) ans pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égoût, secteur 6e Rue et la construction du poste de pompage PP-5.**

Je, Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Scott, atteste que les erreurs suivantes apparaissent de façon évidente à la simple lecture du règlement mentionné en titre, soit :

. La ligne « E » du tableau montrant les catégories d'immeubles et le nombre d'unités que l'on retrouve à l'article 7 du règlement est modifiée de la façon suivante ( les éléments modifiés sont inscrits en caractère gras ) :

« E. Terrain vacant constructible de 25 mètres **et moins** de frontage 1 unité

Terrain **de plus de** 25 mètres **et de moins** de 200 mètres de frontage 3 unités

. Le paragraphe b) que l'on retrouve à la fin du tableau de l'article 7 est retranché. Le texte reflétant les positions au secteur « à l'évaluation » avait plutôt été inscrit à l'article 6 du règlement.

J'atteste ainsi que le Règlement numéro 326, tel que corrigé par le procès-verbal, reflète adéquatement la décision prise par le conseil le 2 décembre 2013 et qu'ils n'ont ainsi aucunement pour objet d'en changer la teneur,

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Frédéric Vallières

3400-02-14

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** l'acceptation du procès verbal de correction concernant le règlement numéro 326 décrétant une dépense et un emprunt de 2 763 204 \$ remboursable en vingt ( 20 ) ans pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égoût, secteur 6e Rue et la construction du poste de pompage PP-5.

**Demande de Monsieur Normand Fournier pour l'acquisition d'une bande de terrain le long de la route du Président-Kennedy dont la Municipalité est propriétaire d'une partie de ladite bande.**

Des informations seront prises auprès du Ministère des Transports à savoir s'ils autorisent la Municipalité à vendre cette partie de terrain ou si le Ministère désire la conserver pour éventuellement faire un élargissement de la route Kennedy.

Il est entendu qu'advenant une entente, Monsieur Fournier devra défrayer les coûts de l'arpenteur et les frais notariés.



***Achat d'un balai de rues***

*CONSIDÉRANT que trois ( 3 ) soumissions nous sont parvenues pour l'acquisition d'un balai de rues;*

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| <i>1- Services Bivac :</i>    | <i>12 765,00 \$ + 300 \$ frais de livraison</i> |
| <i>2- Eddynet :</i>           | <i>12 765,00 \$</i>                             |
| <i>3- Équipements Sigma :</i> | <i>11 261,74 \$</i>                             |

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

3401-02-14

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission d'Équipements Sigma au prix de 11 261,74 \$, taxes en sus pour l'achat d'un balai de rues, étant le plus bas soumissionnaire.*

***Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :30 hres.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*